



21 septembre 2023

Rapport explicatif concernant l'avant-projet relatif à la révision de mai 2024 de l'ordonnance sur les ins- tallations électriques à basse tension

1. Présentation du projet

La prescription que comporte actuellement l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), selon laquelle certains professionnels ne doivent pas demander d'autorisation pour les travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires, désavantage les électriciens de montage CFC, dont la formation professionnelle comprend elle aussi, depuis 2015, la première vérification effectuée parallèlement à la construction. Cette inégalité de traitement étant injustifiée, la prescription est adaptée en conséquence afin d'étendre cette compétence aux électriciens de montage CFC ayant achevé une formation les habilitant à procéder à la première vérification.

L'annexe de l'OIBT fixe des périodes de contrôle échelonnées en fonction des types d'installation électrique et de leur niveau de danger. En pratique, la réglementation actuelle est source d'imprécisions, c'est pourquoi une clarification s'impose.

La révision de l'OIBT est également l'occasion de corriger quelques incohérences grammaticales et de rétablir des éléments omis lors des révisions précédentes, qui n'ont pas d'effet au niveau du droit matériel.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'entraînent aucune charge supplémentaire pour la Confédération, les cantons ou les communes en matière de personnel ou de ressources financières.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Aucune conséquence sur l'économie, l'environnement ou la société n'est attendue.

4. Commentaire des dispositions

Art. 13, al. 3, let. b

Les modifications concernent uniquement le français et l'italien.

Le libellé allemand: «Änderung der Installation nach einem Bezügerüberstromunterbrecher oder einer Überstrom-Schutzeinrichtung für Endstromkreise;» est traduit comme suit en français: «la modification d'installations en aval d'un coupe-surintensité d'abonné ou de dispositifs de protection contre les surtensions pour les circuits finaux;». Toutefois, pour assurer la cohérence terminologique spécifique à ce domaine, la traduction doit être adaptée de la manière suivante: «la modification d'installations en aval d'un coupe-surintensité d'abonné ou de dispositifs de protection contre les surintensités pour les circuits terminaux;». Le passage italien actuel: «modifica dell'impianto a valle del ruttore di sovrintensità di un'utenza o del ruttore differenziale di protezione per circuiti terminali;», doit être remplacé par: «modifica dell'impianto a valle del dispositivo di protezione contro le sovracorrenti d'abbonato o di un dispositivo di protezione contro le sovracorrenti per circuiti terminali».

Art. 16, al. 1 et 3

Dans sa formulation actuelle, l'al. 1 dispose que les personnes du métier visées à l'art. 8, les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 27, al. 1, ainsi que les installateurs-électriciens CFC ne doivent pas demander d'autorisation pour les travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires. Or, la formation des électriciens de montage CFC ayant débuté leur formation professionnelle initiale en 2015 ou plus tard diffère très peu de la formation d'installateur-électricien CFC en ce qui concerne les locaux d'habitation, et les quelques différences restantes n'ont pas d'incidence dans le présent contexte. Toutefois, d'après les dispositions en vigueur, les électriciens de montage CFC ne sont pas habilités à réaliser des travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires. Le désavantage et l'inégalité de traitement qui en découlent pour eux n'étant pas justifiés, ils sont corrigés dans la révision de l'OIBT. Cependant, pour des raisons de sécurité, seuls doivent être habilités les électriciens de montage CFC également habilités à effectuer la première vérification. Dans les libellés allemand et italien, la mention de l'al. 1 est ajoutée, à titre de correction, au renvoi concernant la définition de la personne autorisée à contrôler visée à l'art. 27. Ce renvoi correspond désormais à celui de la version française ainsi qu'à celui d'autres dispositions de l'OIBT (cf. art. 10 et 24).

Par ailleurs, dans la version française de l'al. 3, il n'est pas question d'une autorisation de contrôler, comme en allemand et en italien, mais seulement d'une autorisation. Par conséquent, la précision «de contrôler» est ajoutée. En outre, la traduction erronée du terme «Sicherheitsnachweis» par «attestation de contrôle» doit être remplacée par «rapport de sécurité».

Art. 31

La modification du 4 juin 2021 (RO 2021 372, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021) a introduit un nouveau découpage de l'art. 35, al. 3, en deux alinéas 3 et 4. Le renvoi figurant à l'art. 31 n'avait pas été corrigé en conséquence, il est donc modifié ici.

Art. 34 al. 3

Il ressort de l'art. 36, al. 2, OIBT que l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) gère uniquement les rapports de sécurité des propriétaires d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, et des propriétaires d'installations de production d'énergie visées à l'art. 35, al. 2. Les autres rapports de sécurité sont gérés par les exploitants de réseaux. L'actuel renvoi de l'art. 34, al. 3, à l'art. 32, al. 2, OIBT n'exprime pas clairement cette répartition des tâches, il est donc modifié en conséquence. La pratique actuelle reste inchangée.

Art. 35, al. 3 et 4, dernière phrase

Cf. explications relatives à l'art. 34, al. 3.

Art. 37, al. 1, let. f

La modification du 4 juin 2021 (RO 2021 372, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021) a introduit un nouveau découpage de l'art. 35, al. 3, en deux alinéas 3 et 4. Le renvoi figurant à l'art. 37, al. 1, let. f, n'avait pas été corrigé en conséquence, il est donc modifié ici. Une coquille est également corrigée en français: «selon de l'art. 36» devient «selon l'art. 36».

Annexe, ch. 1.1.6 et 1.3.5 ainsi que ch. 5

L'art. 36, al. 3^{bis}, détermine que l'ESTI invite par écrit les titulaires d'une autorisation pour des travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise visés à l'art. 13 à fournir une attestation de l'organisme d'inspection accrédité choisi par leurs soins au moins six mois avant l'expiration de chaque troisième période de contrôle, et que les titulaires d'une autorisation d'installer limitée visée aux art. 14 et

15 doivent fournir cette attestation avant l'expiration de chaque période de contrôle. Les périodes de contrôle à la base de cette prescription sont actuellement réglées aux ch. 1.1.6 et 1.3.5 de l'annexe, qui englobent accidentellement les installations construites par les titulaires de l'autorisation. La présente modification de l'annexe dissocie la période de contrôle de l'installation du contrôle périodique effectué par le titulaire et clarifie le fait que les installations des détenteurs d'une autorisation d'installer limitée ne sont pas considérées comme des installations spéciales. Cela correspond d'ailleurs à la pratique de l'ESTI. Ces règles permettent de maintenir la sécurité.